



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 15151

Texte de la question

M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les conditions d'exercice des infirmières libérales. Alors qu'elles assurent un travail de proximité essentiel et contribuent à la maîtrise des dépenses de santé en évitant des séjours hospitaliers inutiles, aucun accord tarifaire n'a été engagé en faveur de la profession. Elles regrettent l'absence de revalorisation depuis dix ans de leurs indemnités kilométriques et de négociation des conditions d'accès à la retraite. Par ailleurs, elles souhaitent bénéficier, au même titre que les médecins, d'aides réelles à l'informatisation. En outre, les infirmières libérales s'inquiètent d'un projet de décret - pour lequel la profession n'a pas été concertée - autorisant du personnel de santé non qualifié à pratiquer des actes médicaux techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux attentes d'une profession unanimement reconnue.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions d'exercice des infirmiers libéraux. S'agissant des revalorisations tarifaires, le Parlement vote chaque année, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, un objectif national de dépenses d'assurance maladie qui s'impose aux prestataires de soins, établissements de santé ou médicaux-sociaux et professionnels de santé exerçant en ville. Il appartient aux parties signataires des conventions de choisir les éléments de rémunération auxquels les éventuelles revalorisations s'appliquent. Plus généralement, les relations entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie sont régies par des conventions qui créent un ensemble de droits et d'obligations propres à chaque profession. Il n'est pas possible de comparer, clause par clause, les avantages des différentes professions de santé conventionnées avec l'assurance maladie, sans prendre en compte les différentes formes d'exercice et de dispensation des soins. En ce qui concerne l'informatisation des cabinets des professionnels de santé, les négociations menées sur ce sujet entre les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants des professionnels de santé, qui ont connu une interruption, vous reprendront prochainement sur de nouvelles bases. Par ailleurs, le texte visant à autoriser certaines catégories de professionnels de la santé à pratiquer des aspirations endo-trachéales est réclamé depuis plus de deux ans par les associations de malades et par des malades trachéotomisés qui doivent être placés en long séjour, faute de pouvoir bénéficier d'aspiration endo-trachéales dans les établissements sociaux, médico-sociaux, ou à leur domicile par des services d'aide à domicile. Ce texte ne constitue ni un décret d'actes des aides-soignants, ni une ébauche de futur décret d'actes. Il n'est en effet pas dans les intentions du gouvernement d'autoriser l'exercice libéral de la profession d'aide-soignant. Il s'agit simplement, pour un problème circonscrit, de résoudre une difficulté considérable pour les malades concernés. L'Académie de médecine a rendu un avis favorable sans réserve sur le principe d'une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Michel Crépeau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15151

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 octobre 1998

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2961

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5746